

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

prénomnoms.fr

Demande n° FR-2025-04546



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame XY.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Z.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénomnoms.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et noms d'usage du Requérant, le nom de domaine <prénomnoms.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénomnoms.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« > BASE LÉGALE DE LA DEMANDE :

Selon l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : ...

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

> ARGUMENTATION DE LA DEMANDE :

a) Intérêt à agir et atteinte aux droit de la personnalité :

Mon nom est [Prénom Noms d'usage de Madame XY.]. Il s'agit plus précisément de mon nom d'usage, qui figure sur mes documents d'identité (carte d'identité, carte vitale). [X] étant mon nom de naissance transmis par mon père et [Y] le nom de ma mère (le tout figure sur mon acte de naissance) et que je peux donc librement utiliser en nom d'usage comme le prévoit la loi et comme le prouvent mes documents d'identité. (Pièces n°1a et 1b : carte d'identité recto verso).

[Prénom Noms d'usage de Madame XY.] est donc mon véritable nom, que je suis la seule à porter ainsi, le nom [Y] étant très rare et en voie de disparition. (Pièce n°2 : rareté du nom).

Or, selon une décision du TGI Paris, 3ème chambre, 1ère section, du 2 mars 2017 : « Le nom patronymique d'une personne physique, même dépourvue de toute notoriété particulière, constitue un attribut de sa personnalité et celle-ci est en droit de s'opposer à toute utilisation à titre commercial de celui-ci par un tiers en cas de risque de confusion ou d'assimilation prouvé ».

b) Antériorité de l'utilisation du nom de domaine :

J'ai utilisé le nom de domaine prénomnoms.fr dans le cadre de mon activité professionnelle. Il s'agit d'une activité artistique d'illustration, graphisme, sites internet. (Pièce n°3 : SIRENE et Pièce n°4 : capture d'écran de mon compte Instagram)

Pour preuve de mon utilisation de ce domaine, j'ai réalisé une capture d'écran du résultat issu de la recherche sur « web.archive.org » et qui montre le contenu affiché sur un nom de domaine par le passé. Ainsi, on voit que le 6 août 2025 les mentions légales du site internet correspondent bien à mon identité avec mon nom, mon numéro SIRET, et mon adresse.

(Pièce n°5 : utilisation antérieure du nom de domaine)

Aussi lorsqu'on tape mon nom complet sur google, les informations qui apparaissent me concernent toutes. Il s'agit de mes réalisations en tant qu'artiste, les sites internet réalisés pour mes clients ou des informations sur mon activité. (Pièce n°6 : recherches google.)

Enfin, les factures de réservation du nom de domaine auprès d'Hostinger démontrent mon antériorité. Les factures étaient payées par mon frère, ingénieur informatique qui m'assistait techniquement dans mes démarches mais j'avais seule le plein usage du site. (Pièces n°7, 8 et 9 : carte d'identité [Monsieur X.], Facture Hostinger, attestation sur l'honneur [Monsieur X.]

c) Mauvaise foi du titulaire actuel :

Je n'ai malencontreusement pas renouvelé le nom de domaine et il a été utilisé par une personne mal intentionnée.

Le site internet actuel n'accueille pas directement de contenu mais redirige directement vers du contenu pornographique qui change à chaque fois. (Pièces n°12 et 13)

Sans même cliquer sur le site, les résultats sur le moteur de recherche sont assez clairs quant au caractère pornographique : « KHALAMITE LESBIENNE : TELEGRAM LITTLE ANGEL ». (Pièce n°10)

Le nom de domaine, qui utilise mon nom, sert de lien de redirection et rien n'est directement publié à cette adresse. Ce type de contenu démontre CLAIREMENT les intentions malveillantes de « [Monsieur Z.] ».

Son seul intérêt à utiliser ce nom de domaine est d'utiliser la notoriété de mon nom pour rediriger vers un site pornographique. [Monsieur Z.], n'a lui même, aucun intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine.

L'article R20-44-46 du CPCE indique : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2o et du 3o de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine:

— d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé;

— d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom;

— de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

[Monsieur Z.] ne rentre de toute évidence dans aucun de ces cas de figure.

d) Risque de confusion

Plus encore, la description qui apparaît en dessous du nom de domaine est la mienne, celle que j'ai rédigée et qui correspond à mon ancien site internet et mon activité professionnelle : « Je m'appelle [Prénom de Mme XY.] et ce que j'aime par dessus tout, c'est créer. Tu as besoin d'un site internet d'un logo ou d'une illustration personnalisée, tu ... ».

Ici, l'intention de créer une confusion et d'utiliser la notoriété de mon activité professionnelle est flagrante !

Le public va tomber sur mon contenu et cliquer sur « prénomnoms.fr" pensant trouver mon contenu, et finira par découvrir du contenu pornographique jetant un discrédit total à mon activité. (Pièces n° 6 et 10 : Moteur de recherche et description du site internet).

Par ailleurs même s'il n'est pas démontré que le nom de domaine renvoie vers du contenu pornographique, dès lors que le public croit tomber sur mon contenu alors que ce n'est pas le cas, alors le risque de confusion est certain !

Le collège SYRELI a ainsi considéré que s'il est démontré que le titulaire reprend exactement l'intitulé d'un nom de domaine non renouvelé, avec nom patronymique du requérant, pour diffuser du contenu pornographique, alors :

« Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de

conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine tant dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes que dans le but de nuire à sa réputation. Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. » Demande n° FR-2024-04093

Par ailleurs, si rien n'est diffusé sur le site, aucun service, aucun contenu alors, cela démontre selon le collège SYRELI, l'absence d'intérêt légitime du titulaire : « le nom de domaine n'est pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services, le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine et selon son argumentation, le Titulaire indique, une nouvelle fois, avoir un projet en cours mais il n'en apporte pas la preuve ; Le Titulaire précise que « Pour diverses raisons, il n'est actuellement pas possible de faire en sorte que toutes les activités commerciales se déroulent selon le calendrier prévu » cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ; Plus de dix-huit mois après son enregistrement, le nom de domaine renvoie toujours vers la même page web d'attente et ce, à l'instar d'autres noms de domaine figurant au portefeuille du Titulaire depuis plus de deux Le Collège a donc considéré que les pièces et arguments fournis par les Parties permettaient de caractériser l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. » Demande n° FR-2020-02135

e) Tentative de contacter le requérant pour éviter une résolution amiable

J'ajoute que j'ai tenté de contacter la personne en question par e-mail le 23 septembre 2025 mais n'ait reçu aucune réponse de sa part. (Pièce n°11 : capture d'écran e-mail).

Ainsi, un contenu pornographique malveillant et indigne est associé à mon nom de famille, donc à moi en tant qu'individu et cela nuit en plus grandement à mon activité professionnelle qui est créée autour de mon nom et mon identité, créant un risque sérieux de confusion et de discrédit.

La personne qui a utilisé mon nom n'a aucun lien avec moi, mon nom et n'a aucun intérêt à l'utiliser si ce n'est de me nuire !

En conclusion, en application de l'article L45-2 du CPCE, en raison de tous les arguments énoncés ci-dessus, je sollicite :

- À titre principal : le transfert du nom de domaine prénomnoms.fr à mon profit,

- À titre subsidiaire : la suppression du nom de domaine. ».

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la carte nationale d'identité (*annexe 7*) et du SIRENE (*annexe 3*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénomnoms.fr> est identique aux prénom et noms d'usage de Madame XY.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <prénomnoms.fr> est identique aux prénom et noms d'usage antérieurs de Madame XY., sous lesquels elle exerce son activité en tant qu'entrepreneure individuelle.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, Madame XY exerce son activité artistique d'illustration, graphisme, sites internet sous ces noms d'usage sur les réseaux sociaux et en tant qu'entreprise individuelle (*annexes 3 et 4*) ;
- Le Requéant fournit des pièces démontrant que le nom de domaine <prénomnoms.fr> a été enregistré pour son compte par son frère et indique qu'elle l'a perdu suite à un défaut de renouvellement (*annexes 8 et 9*) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes composant le nom de domaine démontrent qu'ils sont en lien avec le Requéant (*annexe 6*) ;
- Le nom de domaine <prénomnoms.fr> correspond à l'identique aux prénom et noms d'usage antérieurs de Madame XY., sous lesquels elle exerce son activité en tant qu'entrepreneure individuelle (*annexes 3, 4 et 7*) ;
- Le Requéant indique que le Titulaire n'a « *aucun intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine* » ;
- Le Requéant indique que le nom de domaine <prénomnoms.fr> « *redirige directement vers du contenu pornographique qui change à chaque fois* » (*annexes 10, 12 et 13*) ;
- A l'appui des captures d'écran fournies en *annexes 6 et 10*, le Requéant explique que « *le public va tomber sur [son] contenu et cliquer sur « prénomnoms.fr" pensant trouver [son] contenu, et finira par découvrir du contenu pornographique jetant un*

discrédit total à [son] activité » ;

- Le 23 septembre 2025, le Requéant a adressé un mail au Titulaire afin de notifier ses droits (annexe 11), resté sans réponse.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et
- Avait enregistré le nom de domaine litigieux <prénomnoms.fr>, composé des prénom et noms patronymique et d'usage du Requéant, pour détourner du trafic web en induisant un risque de confusion et en nuisant à sa réputation.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénomnoms.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénomnoms.fr> au profit du Requéant, Madame XY.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

